

## Arrêt

n° 55 155 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Draa El Mizane (wilaya de Tizi Ouzou).*

*De 1989 à 1991, vous auriez effectué votre service militaire.*

*Entre 1996 et 1998, vous auriez mené diverses activités (participation à des manifestations et à des réunions) pour le parti FFS (Front des Forces Socialistes), dont vous ne seriez pas devenu membre.*

*En 1998, vous auriez ainsi pris part à Alger à une manifestation de protestation contre l'assassinat du chanteur Matoub Lounès. Vous auriez ensuite abandonné le parti car vous n'aviez plus confiance en eux. En 1999 ou 2000, vous vous seriez converti au protestantisme sans toutefois vous faire baptiser ni fréquenter un lieu de culte. Pour cette raison, vous auriez subi des remarques de vos frères ainsi que des insultes de la part de personnes.*

*De 2001 à fin 2002, vous auriez participé à de nombreuses manifestations en faveur de Larouch, un groupe luttant pour les droits des Berbères, manifestations au cours desquelles vous vous seriez battus avec les gendarmes. Début 2002, vous auriez également mis une cassette du chanteur Matoub dans la mosquée de Tizi Ghnif, suite à quoi vous auriez été insulté par des gens que vous ne connaissiez pas.*

*En 2006, vous auriez quitté l'Algérie pour la Tunisie puis auriez voyagé par voie aérienne à destination d'Istanbul, muni d'un passeport et d'un visa. Vous seriez resté une quarantaine de jours dans cette ville. Vous auriez eu l'intention de vous rendre en Grèce mais ne l'auriez pas fait car beaucoup de gens seraient morts en traversant la mer ou la rivière. Ayant dépassé le délai d'un mois accordé par le visa et craignant de ne plus pouvoir obtenir un visa pour la Turquie, vous auriez fait une déclaration de perte et demandé un nouveau passeport.*

*Le 27 décembre 2009, vous vous seriez rendu d'Alger à Annaba en train, puis vous auriez pris un taxi jusqu'à la frontière tunisienne, avant de partir pour Aïn Deram, où vous seriez resté un jour. Vous seriez ensuite parti à Tunis, où vous auriez attendu que les prix des billets d'avion baissent. Vous auriez alors pris l'avion jusqu'à Istanbul, muni de votre passeport algérien que vous auriez par la suite laissé dans cette ville. Vous auriez passé sept mois dans un hôtel à Istanbul, ville dans laquelle vous auriez exercé diverses activités. Ensuite, vous auriez pris l'avion jusqu'à Charleroi, en possession d'un passeport français obtenu par les passeurs. Vous seriez arrivé le 4 ou le 5 juin 2010 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 7 juin 2010. Depuis votre arrivée, vous souhaiteriez vous convertir au catholicisme.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animé d'une double crainte en cas de retour en Algérie. Cette crainte trouverait son origine, d'une part dans votre conversion au christianisme, au protestantisme en Algérie puis au catholicisme en Belgique, d'autre part dans les activités que vous auriez menées pour le parti FFS et l'association Larouch (questionnaire, p.3; audition du 15 septembre 2010 au Commissariat général, p.2, 16-17, 22).*

*Concernant tout d'abord votre conversion, il convient de souligner que vous n'avez fourni que très peu de renseignements au sujet de la religion chrétienne, tels que le nom des évangélistes ou les premiers mots d'une prière mais avez dit ignorer le nom de cette prière et ne pas connaître d'autres prières, vous n'avez pu citer aucune fête chrétienne, ni aucun livre de l'Ancien Testament, vous avez déclaré que selon les Arabes le père de Jésus s'appelait Youssef mais qu'en fait il se prénommait David, vous êtes resté en défaut d'expliquer ce qui différait l'islam du christianisme (audition du 15 septembre 2010, p.19-20). Par ailleurs, vous dites qu'en Algérie vous ne vous étiez pas fait baptiser, n'aviez jamais assisté à un culte protestant, parlé à un pasteur ni étudié la Bible et qu'en Belgique vous n'aviez pas fréquenté une église depuis votre arrivée et n'aviez pas encore été baptisé car des gens fréquentant un centre protestant à qui vous auriez posé la question vous auraient dit que vous deviez connaître la Bible complètement et qu'il fallait au moins trois ans (p.3-4, 19, 21). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas été baptisé en Algérie, vous dites que vous n'aviez pas pu parce qu'il y avait deux ou trois églises, qu'elles étaient loin, que vous ne pouviez y aller pour prier, que c'était un pays de musulmans et qu'on ne pouvait pas se montrer comme étant chrétien (p.4). Quand il vous est alors fait remarquer que cela n'empêchait pas de se faire baptiser, vous gardez le silence (p.4). Ensuite, vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant au sujet de votre conversion - tant au protestantisme qu'au catholicisme - et de ses motivations. Ainsi, à la question de savoir comment s'était passée votre*

conversion en Algérie, vous répondez, après que la question ait dû vous être répétée, "j'ai rien fait, j'accompagne mes amis, ils vont prier je vais avec eux, j'y crois et c'est tout" (p.18). Vous ajoutez qu'il n'y avait eu aucun rite ni aucune cérémonie car ils ne pouvaient pas organiser cela sinon les musulmans ou l'Etat les tueraient (p.18).

Quand il vous est alors fait remarquer que rien ne les empêchait par exemple de prononcer une formule devant x témoins, vous déclarez qu'ils faisaient des petites choses comme ça mais que vous ne l'aviez pas fait (p.19). Quant à vos motivations de conversion au protestantisme, vous dites "je n'ai jamais été dans l'islam, je n'étais rien du tout, j'ai fait partie des protestants parce que j'ai vu que c'était ça qui était juste" (p.20). Invité alors à expliquer en quoi c'était juste, vous répondez "en tout" puis, après que quatre questions vous aient été posées à ce propos, vous vous bornez à dire que chez les catholiques ou les protestants on ne verra jamais quelqu'un tuer quelqu'un d'autre et qu'on ne voyait ces choses que dans l'islam (p.20). De même, à la question de savoir pourquoi vous appreniez maintenant le catholicisme, vous déclarez "ils ont un pape, des religieux et moi j'ai vu qu'ils sont bien et je veux suivre les gens bien et je ne veux plus être protestant" (p.2). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous ne vouliez plus être protestant, vous répondez "je ne voulais pas. Parce que j'ai vu qu'il y avait beaucoup de catholiques et je suis les catholiques et c'est tout" (p.2). Invité ensuite à préciser pourquoi vous vouliez vous convertir au catholicisme, vous dites que c'était votre choix et pas celui de quelqu'un d'autre puis, quand il vous est demandé de développer, vous déclarez "pourquoi voulez-vous que j'explique plus, c'est mon choix et j'étais convaincu de ça" (p.3). Lorsque la question vous est alors réitérée, vous affirmez que vous ne vouliez pas vous marier et que vous vouliez rejoindre cette branche, étudier le catholicisme, ensuite entrer dans une église et devenir un homme d'église (p.4). A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas le faire dans le protestantisme, vous répondez que chez les protestants il n'y avait pas de curé comme chez les catholiques, qu'ils n'avaient pas de statut comme chez les catholiques. Amené à vous expliquer, vous dites "c'est-à-dire le pape, ils n'ont pas de pape", puis "et ça ça me plaît moi" (p.4). Quand il vous est alors demandé à trois reprises pourquoi cela vous plaisait, vous déclarez que c'était la religion qui vous plaisait et pas autre chose, que dans le christianisme c'était le catholicisme qui vous convenait. Interrogé au sujet des raisons de cette affirmation, vous vous contentez de dire que c'était votre point de vue (p.4). A la question de savoir alors pourquoi vous étiez protestant et non catholique depuis le début, vous prétendez qu'il n'y avait pas de catholiques en Algérie (p.4), alors que le contraire est de notoriété publique. Egalement, invité à préciser pourquoi vous vouliez devenir un homme d'église, vous répondez que vous étiez convaincu par la religion puis, après répétition de la question, vous dites "c'est mon choix, j'ai aimé cette religion et c'est tout" (p.4). Quand il vous est alors demandé d'expliquer ce que vous aimiez et de convaincre l'agent que cette religion était bien, vous vous bornez à déclarer qu'ils ne commettaient pas d'injustices, ne trichaient pas, aidaien les gens en leur donnant de la nourriture, des vêtements, des médicaments (p.4).

En outre, interrogé au sujet des problèmes rencontrés en raison de votre conversion, vous allégez avoir seulement connu des problèmes avec vos frères qui vous disaient par exemple de ne pas manger pendant le Ramadan et subi des insultes de la part des gens, mais ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités car vous ne le montriez pas (p.17-18). A cet égard, relevons qu'il est pour le moins surprenant que vous ayez essuyé des insultes de la part des gens alors que vous affirmez par ailleurs que seul votre jeune frère était au courant de votre conversion (p.20-21).

De plus, quand il vous est demandé, à huit reprises, quel était le dernier problème que vous aviez connu à cause de votre conversion, vous finissez par répondre "c'était en 98 quand il y a eu ce problème et qu'ils ont tué beaucoup de gens, ils ont égorgé des femmes et des enfants mais l'islam ne dit pas ça et le christianisme non plus" (p.18). Remarquons à ce sujet que vous déclariez être protestant depuis 1999 ou 2000 (p.17). Invité alors à préciser quel problème vous aviez eu en 1998 à cause de votre conversion, vous dites "j'ai trouvé que cette voie était bien et j'ai suivi mes amis mais je n'avais pas de problèmes" (p.18).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à votre conversion au christianisme ni partant à l'existence dans votre chef, pour ce motif, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant le second volet de votre crainte, à savoir vos activités en faveur du FFS et de Larouch, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter personnellement un danger aux yeux des autorités algériennes. En effet, vous déclarez avoir seulement mené des activités pour le FFS entre

*1996 et 1998 et pour Larouch entre 2001 et fin 2002 et n'être devenu membre d'aucune des deux organisations; pour la première, vous auriez pris part à quatre manifestations entre 1996 et 1998 et à quatre ou cinq réunions par an (destinées à tous mais pas aux cadres) - soit cinq activités par an -; vous n'auriez exercé aucun rôle particulier durant ces activités, hormis organiser les chaises pour les réunions et crier, manifester à l'avant et porter une fois des pancartes lors des manifestations; pour Larouch, vous auriez mis une cassette à la mosquée de Tizi Ghnif et pris part à vingt ou trente manifestations, au cours desquelles votre rôle aurait consisté à vous battre avec les gendarmes (audition du 15 septembre 2010, p.12-16). Egalement, de votre propre aveu, vous n'auriez plus exercé d'activités politiques depuis 2002, Larouch ne serait plus active depuis 2003 et vous auriez laissé le FFS car vous n'aviez plus confiance en eux (p.13, 16). De plus, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant au sujet de vos motivations de participation aux activités pour le FFS et pour Larouch et peu précis quand il vous a été demandé de dire ce qu'était Larouch, d'expliquer ses objectifs et ceux du FFS, de donner les buts des manifestations des deux organisations; vous n'avez pu citer aucune fonction parmi les gens du FFS qui dirigeaient les réunions et avez prétendu qu'il n'y avait pas tout ça au niveau de la Daïra; vous êtes resté en défaut de fournir les noms de responsables du parti au niveau national et au niveau de la wilaya, mis à part le nom d'un responsable national (p.12-16). Encore, vous dites vous-même que vous n'aviez jamais été arrêté, mis en garde à vue, incarcéré ni condamné en Algérie, qu'aucune procédure judiciaire n'avait jamais été ouverte contre vous et que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités algériennes en raison de vos activités en faveur de Larouch et du FFS (p.17). Vous précisez seulement que vous aviez été insulté par des gens que vous ne connaissiez pas à cause de la cassette mise à la mosquée et que vous les auriez emmenés à la police si vous aviez connu leurs noms (p.17).*

*Par ailleurs, vous avez fait montre de plusieurs comportements qui démontrent à suffisance qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, tout d'abord, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités, à deux reprises depuis la période où vous auriez mené des activités pour le FFS et Larouch et où vous vous seriez converti au protestantisme, afin de vous voir délivrer un passeport, et ce en 2002-2003 puis en 2006 à la Daïra de Draa El Mizane, alors que vous dites craindre vos autorités nationales (p.8-10, 16, 22). Ensuite, vous déclarez être rentré volontairement en Algérie après votre séjour en Turquie en 2006 (p.7, 9-10). Egalement, il importe de relever que le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, soit sept ans après la fin de vos présumées activités en faveur de Larouch et neuf ou dix ans après votre prétendue conversion au protestantisme (p.6, 13, 17) ou, à considérer même que vous ayez essayé de quitter l'Algérie en 2006 (p.5-6), quatre ans depuis la fin de vos présumées activités en faveur de Larouch et six ou sept ans depuis votre prétendue conversion au protestantisme, et vos justifications selon lesquelles vous étiez dans l'armée - jusqu'en 1991 (p.5) - puis aviez rencontré des problèmes et votre situation financière ne vous le permettait pas (p.21-22), relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale. Enfin, vous dites avoir passé sept mois en Turquie avant de venir en Belgique en 2010 et d'y demander l'asile, avoir logé dans un hôtel et travaillé de diverses manières (p.6-7). Ce comportement est, lui, manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter ces problèmes, vous vous contentez de déclarer qu'il y avait du racisme entre les Arabes et les Kabyles (p.22). Il s'agit de souligner que vous précisez avoir vécu à Boumerdès entre 2002 et 2009 et fait souvent des voyages à Alger pendant cette période et ne pas avoir rencontré de problèmes dans ces deux villes (p.6, 21). Certes, vous affirmez que vous alliez avoir des problèmes, mais quand il vous est demandé ce qui vous faisait dire cela, vous déclarez qu'à Boumerdès ils étaient 100% musulmans et que quand ils allaient apprendre que vous aviez mis une cassette à la mosquée ils n'allaient pas être cléments avec vous (p.21). Vous ajoutez que c'était péché de mettre des chansons dans une mosquée et que dans la wilaya de Tizi Ouzou les gens qui vous connaissaient parlaient toujours de ce fait (p.21).*

*A cet égard, il convient pourtant de souligner que les gens de Boumerdès avaient eu plus de sept ans pour apprendre cette prétendue action de votre part et pour s'en prendre à vous, ce qu'ils n'avaient pas fait. Quant à la question de savoir pourquoi vous aviez quitté Boumerdès, vous vous bornez à répondre "ça y est, je voulais aller à l'étranger et je ne retourne pas, ni à Boumerdès ni en Algérie" (p.22).*

*Au surplus, il s'agit encore de remarquer qu'alors que vous affirmez au Commissariat général avoir quitté l'Algérie le 27 décembre 2009 et avoir seulement passé sept mois en Turquie avant votre arrivée en Belgique (p.6), vous déclarez à l'Office des étrangers que vous avez quitté votre pays en 2000 et séjourné jusqu'en juin 2010 dans divers pays tels que la Grèce, l'Espagne et la France, ainsi que sept mois en Turquie (voir rubrique 34). Confronté à ce sujet, vous prenez pour preuve votre questionnaire, dans lequel il est écrit que vous étiez dans les manifestations en 2000-2001, puis prétendez ne pas avoir dit cela et ajoutez que peut-être il n'avait pas compris ou que peut-être vous ne l'aviez pas compris, avant de dire que la preuve était la copie de votre carte d'identité obtenue en 2003 (audition du 15 septembre 2010, p.11). Confronté alors au sujet de l'itinéraire qui est complètement différent, vous vous contentez de répondre que vous alliez passer par la Grèce (p.11), sans fournir aucun élément probant permettant d'expliquer la divergence relevée. Notons que votre questionnaire ne constitue nullement une preuve, puisqu'il ne contient que vos dépositions, consignées et apportées au Commissariat général deux jours après la déclaration faite à l'Office des étrangers. Signalons également que vous avez signé ladite déclaration, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre de réserve, reconnaissant par là qu'elle correspondait aux indications que vous aviez fournies. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que vous vous êtes montré vague et imprécis concernant votre voyage vers la Belgique. En effet, vous n'avez pu préciser avec quelles compagnies aériennes vous aviez voyagé de Tunisie en Turquie et de Turquie en Belgique, à quel nom était votre passeport d'emprunt et quand il avait été délivré, comment s'appelaient les personnes qui l'avaient obtenu pour vous (p.7-8). Egalemente, vous avez dit ne pas vous souvenir où vous aviez déposé ce passeport à votre arrivée et ne pas savoir si c'était à Bruxelles (p.8). De plus, vous êtes resté en défaut de donner le nom de l'hôtel de Beyazit où vous auriez séjourné sept mois (p.7).*

*Force est enfin de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer les profils et faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ceux-ci reposent entièrement sur vos seules allégations.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De surcroît, il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la wilaya de Tizi Ouzou. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.*

*Interrogé sur ce point (voir audition au Commissariat général du 15 septembre 2010, p.22), vous avez affirmé qu'il y avait du racisme envers les Kabyles. Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Les documents versés au dossier (copie de la carte d'identité, copie du permis de conduire, attestation de travail, articles issus d'Internet) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les trois premiers documents n'attestent que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant aux articles, ils relatent une situation générale, ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle rappelle que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles conduisent à prendre telle ou telle décision. Elle rappelle également que la loi exige que cette motivation soit adéquate.

2.4 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 La partie requérante invoque par ailleurs l'application de l'article 3 joint à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Elle considère que le requérant risque d'être victime d'un procès inéquitable en cas de retour en Algérie.

2.6 En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. L'examen de la demande : discussion**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précédente, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le requérant, d'origine berbère, invoque une crainte d'être persécuté en Algérie en raison de sa conversion au christianisme et de ses activités pour le parti politique FFS et le mouvement « Larouch ».

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant sa conversion au christianisme et l'ancienneté des faits allégués. Il considère également que la faiblesse de son profil politique et l'ancienneté de ses activités ne permettent pas d'établir qu'il puisse représenter un danger pour ses autorités. Il relève encore des contradictions concernant les pays dans lesquels il déclare avoir séjourné après son départ d'Algérie.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à

fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6 La partie requérante, en termes de requête, fait valoir que le requérant recherche dans ses conversions davantage un idéal de liberté et de tolérance qu'un idéal religieux, raison pour laquelle il est logique qu'il ne puisse répondre aux questions qui lui ont été posées sur la religion ; que sa demande se fonde sur les raisons de sa conversion plus que sur la connaissance des préceptes de l'une ou l'autre religion ; que, selon ses informations, les conversions au catholicisme en Algérie sont plutôt discrètes et ne sont pas révélées au grand jour.

3.7 Le Conseil, en l'espèce, ne peut nullement suivre les explications de la requête. Il considère que la partie défenderesse a pu légitimement supposer que, dans l'hypothèse d'un pays majoritairement musulman comme l'Algérie, une personne déclarant s'être convertie au christianisme supposait dans son chef certaines connaissances de base des fondements et des pratiques de cette religion et constater les carences ou erreurs du requérant sur ce point. Les propos du requérant et l'absence de tout commencement de preuve à cet égard ont ainsi pu, à juste titre, amener la partie défenderesse à ne pas accorder la moindre foi à la conversion alléguée et à l'existence pour ce motif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

3.8 La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur l'incidence de l'origine kabyle du requérant sans pour autant la mettre en cause. Le requérant n'invoque cependant pas cette origine comme le motif principal de sa demande et n'a fait part lors de son audition au Commissariat général que de problèmes généraux de racisme entre les Arabes et les Kabyles en Algérie sans invoquer de problèmes personnels à cet égard. De plus, le requérant n'évoque aucun problème d'ordre ethnique dans les deux dernières villes où il a résidé en Algérie à savoir Boumerdès et Alger. Enfin, il n'étaye nullement l'affirmation selon laquelle cette origine peut constituer, d'elle-même, un motif suffisant pour reconnaître au requérant la qualité de réfugié, de par les persécutions qui l'accompagnent.

3.9 La partie requérante ne formule en outre aucune critique aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux activités politiques du requérant, lesquels sont établis et pertinents.

3.10 La partie requérante invoque encore une violation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. D'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoque le droit à un procès équitable ; la partie requérante soutient, en se référant à la loi algérienne, que le requérant serait victime d'un procès inéquitable en cas de retour en Algérie en raison de sa conversion au catholicisme. Le Conseil ayant conclu à la suite de la décision attaquée à l'absence totale de crédibilité de la conversion du requérant, il estime, en tout état de cause, que la question est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 De surcroît, la partie requérante ne développe pas d'argumentation et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire les informations de la partie défenderesse et d'établir que la situation en Algérie corresponde actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas

établies, permettent de fonder valablement la décision sans que celle-ci ait violé les principes et articles de loi visés au moyen et sans qu'elle ait commis d'erreur d'appréciation.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE